



Direction des études
Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

LES ACTEURS EXTERNES DE LA SST

L'ERGONOME	1
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL.....	3
LES INTERVENANTS DIVERS.....	3
LES EXPERTS.....	3
LES ORGANISMES AGREES.....	3
LES ORGANISMES DIVERS.....	4

L'ERGONOME

Parmi les acteurs de prévention, il convient de citer l'ergonome (qui d'ailleurs peut-être aussi acteur interne au sein de certaines grosses entreprises ou administrations ayant fait le choix de constituer leur propre service d'ergonomie ou de recruter leur propre ergonome). Le recours à l'ergonome ne constitue pas une obligation réglementaire et il n'existe pas non plus une définition officielle ou unique de l'ergonome.

Plusieurs conceptions, plusieurs courants (ergonomie du composant humain, ergonomie de l'activité...), plusieurs types d'ergonomie (ergonomie de conception, ergonomie de correction, ergonomie du produit...), de même que plusieurs spécialisations de l'ergonomie (ergonomie cognitive, ergonomie de l'informatique...) existent, ce qui induit des approches et des méthodes différentes.

Nous prendrons le parti dans cette fiche de nous référer à la définition de l'ergonomie proposée par le Conservatoire National des Arts et Métiers, qui constitue l'un des organismes les plus reconnus en matière de formation des ergonomes.

Le CNAM cite lui-même la définition suivante adoptée par L'Association Internationale d'Ergonomie :

« L'ergonomie (ou Human Factors) est la discipline scientifique qui vise la compréhension fondamentale des interactions entre les humains et les autres composantes d'un système, et la profession qui applique principes théoriques, données et méthodes en vue d'optimiser le bien-être des personnes et la performance globale des systèmes. »

Les praticiens de l'ergonomie, les ergonomes, contribuent à la planification, la conception et l'évaluation des tâches, des emplois, des produits, des organisations, des environnements et des systèmes en vue de les rendre compatibles avec les besoins, les capacités et les limites des personnes. »

Et de poursuivre :

« Dérivée du grec ergon (travail) et nomos (règles) pour signifier la science du travail, l'ergonomie est une discipline orientée système, qui s'applique aujourd'hui à tous les aspects de l'activité humaine.

Les ergonomes praticiens doivent avoir une compréhension large de l'ensemble de la discipline, prenant en compte les facteurs physiques, cognitifs, sociaux, organisationnels, environnementaux et d'autres encore.(...). Au sein de la discipline, les domaines de spécialisation constituent des compétences plus fouillées dans des attributs humains spécifiques ou dans des caractéristiques de l'interaction humaine. »

« L'ergonomie physique s'intéresse aux caractéristiques anatomiques, anthropométriques, physiologiques et biomécaniques de l'homme dans leur relation avec l'activité physique. Les thèmes pertinents comprennent les postures de travail, la manipulation d'objets, les mouvements répétitifs, les troubles musculo-squelettiques, la disposition du poste de travail, la sécurité et la santé. »

« L'ergonomie cognitive s'intéresse aux processus mentaux, tels que la perception, la mémoire, le raisonnement et les réponses motrices, dans leurs effets sur les interactions entre les personnes et d'autres composantes d'un système. Les thèmes pertinents comprennent la charge mentale, la prise de décision, la performance experte, l'interaction homme-machine, la fiabilité humaine, le stress professionnel et la formation dans leur relation à la conception personne-système. »

« L'ergonomie organisationnelle s'intéresse à l'optimisation des systèmes socio-techniques, ceci incluant leur structure organisationnelle, règles et processus. Les thèmes pertinents comprennent la communication, la gestion des ressources des collectifs, la conception du travail, la conception des horaires de travail, le travail en équipe, la conception participative, l'ergonomie communautaire, le travail coopératif, les nouvelles formes de travail, la culture organisationnelle, les organisations virtuelles, le télétravail et la gestion par la qualité. »

Les ergonomes peuvent exercer en tant que consultants ou intégrer des services de grandes entreprises (ergonomes internes chez PSA, Renault, l'Aérospatiale, EDF, la SNCF, la RATP, (...)). Ils peuvent également exercer en tant qu'enseignants ou chercheurs.

D'autres secteurs comme la médecine du travail, les hôpitaux publics, la réinsertion des handicapés en milieu de travail, la formation professionnelle sont intéressés par des recherches-interventions ou des recherches-actions en Ergonomie.

Il convient de noter que de manière implicite, l'ergonome apparaît dans le dispositif réglementaire « santé sécurité fonction publique » à travers la possibilité pour le CHSCT de recourir à un expert agréé en cas de risque grave ou de projet important modifiant les conditions de travail. (article 55 du décret du 28 mai 1982 modifié)

De manière générale, ces experts sont également ergonomes (et / ou spécialisés en organisation du travail) et développent des approches basées sur des méthodes propres à l'ergonomie.

L'inspecteur du travail

Les ministres et les directeurs d'établissement publics peuvent solliciter le concours de l'inspection du travail pour des missions permanentes ou des interventions ponctuelles.

Les chefs de service, les ISST et les CHSCT peuvent également solliciter le concours de l'inspection du travail en cas de désaccords sérieux entre l'administration et le CHSCT.

Les modalités de ces interventions sont formalisées par le décret.

Intervenants divers

Le décret de 1982 prévoit que le chef de service, le CHSCT ou l'ISST puissent saisir divers acteurs de la prévention en cas de désaccord entre eux ou pour une intervention ponctuelle à titre « d'experts ». On peut citer :

- Le vétérinaire inspecteur,
- Le médecin inspecteur de la santé,
- Le service de la sécurité civile,
- Le médecin inspecteur régional du travail.

Experts

Le CHSCT peut solliciter l'intervention d'un expert agréé en cas de risques graves.

Les experts sont, agréés compte tenu de leur compétence en matière de SST, par arrêté ministériel (L'arrêté du 23 décembre 2011 paru au JO du 29 décembre 2011).

Organismes agréés

La réglementation stipule que de nombreuses vérifications ou des formations doivent être effectuées selon des modalités très précises. Cela concerne, par exemple, les vérifications électriques, certains équipements de travail, les ascenseurs, etc.... Le niveau de compétence du personnel effectuant les vérifications est chaque fois précisé.

Souvent les services ne possèdent pas en interne les personnels qualifiés pour effectuer les vérifications ou pour assurer la formation.

Le chef de service doit alors faire appel à des organismes agréés. La liste des organismes agréés est publiée au Journal Officiel. Ils sont agréés pour un domaine et pour une durée précisée par arrêté.

Organismes divers

De nombreux organismes peuvent apporter leur concours aux services. Ils publient des documents et des revues, et possèdent également des sites Internet. On peut citer :

- L'Institut National de Recherche et de Sécurité : www.inrs.fr,
- Les services de prévention des CARSAT (Caisses d'assurance retraite et de santé au travail),
- L'Organisme Professionnel de Prévention dans le Bâtiment et les travaux Publics : www.oppbtp.fr,
- L'Agence Nationale d'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT).